

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE TERRA TER

10, route du Saz
44240 La Chapelle-Sur-Erdre

Références : 2025-03208
Code AIOT : 0100005784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement GIE TERRA TER implanté 10, route du Saz 44240 La Chapelle-sur-Erdre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE TERRA TER
- 10, route du Saz 44240 La Chapelle-sur-Erdre
- Code AIOT : 0100005784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes soumis à déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'éme...)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.3	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plan d'action mis en place.

Récurrences des plaintes des riverains vis-à-vis des nuisances odorantes et sonores.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'éme...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'éme...)
Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats :
Présence d'une bâche sur le stockage des déchets verts conformément au plan d'action transmis le 26/028/25 : action corrective préconisée par l'étude d'odeur réalisée.
Présence d'une bâche permettant de recouvrir le stockage des feuilles mortes, mise en place de la bâche prévue dans les jours à venir.
Tri et manipulation des biodéchets, notamment des sous-produits animaux, sur une plate-forme couverte par un tivoli et ouverte de chaque côté. La manipulation des sous-produits génère plus ou moins d'odeurs suivant la nature et l'état de conservation de la matière.
Récurrence des plaintes venant des riverains vis-à-vis des nuisances odorantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser les opérations de transit, regroupement, tri, préparation de biodéchets dans un bâtiment fermé, en garantissant la maîtrise des potentielles nuisances olfactives inhérentes à ces activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 8.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats :
Mise en place d'un merlon anti-bruit au sud-est du site dans le prolongement du bâtiment. Arrêt du broyage des déchets verts en place depuis le 15 mai 2025 conformément au plan d'action de la société TERRA TER en date du 26/08/25 : rapport de l'étude de bruit (cabinet BUREAU VERITAS) en date du 15 mai 2025 démontrant la conformité du fonctionnement de l'installation après l'arrêt du broyage des végétaux verts sur le site. Récurrence des plaintes venant des riverains vis-à-vis des nuisances sonores.
Type de suites proposées : Sans suite